

COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 072/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit NOVEMBRE à 19 H 30,

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; Mme DETRAZ Viviane, Mme FERT Marie-Christine, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle, M. COLY Vincent, M. RIMET Frédéric, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VACHERAND Jean-Pierre (pouvoir à Mme JACQUIER Christine), Mme MESSAMER Vanessa (pouvoir à Mme PRUD'HOMME Céline) et Mme JACQUIER Jennifer (pouvoir à Mme BONDAZ Christine).

Secrétaire de séance nommé : Mme BOLE-FEYSOT Isabelle

Date de convocation : 13.11.2024

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 16 - Votants : 19

OBJET : DENOMINATION DE RUES.

M. VIOUT Rémy rappelle le travail engagé en collaboration avec les services de la Poste dans le cadre de la loi 3DS, qui oblige les collectivités à identifier et numérotter les voiries, aussi bien publiques que privées. Il présente au Conseil Municipal la nouvelle voie (matérialisée en rouge) à nommer :

Impasse des Bouvreuils



M. VIOUT Rémy propose également de renommer la route de Genève en Avenue de Genève.

18.11.2024/N°01

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le
ID : 074-217400134-20241118-2024DEL072-DE

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les dénominations sus mentionnées.
- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Isabelle BOLE-FEYSOT

Isabelle ASNI-DUCHENE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 073/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit NOVEMBRE à 19 H 30,

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; Mme DETRAZ Viviane, Mme FERT Marie-Christine, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle, M. COLY Vincent, M. RIMET Frédéric, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VACHERAND Jean-Pierre (pouvoir à Mme JACQUIER Christine), Mme MESSAMER Vanessa (pouvoir à Mme PRUD'HOMME Céline) et Mme JACQUIER Jennifer (pouvoir à Mme BONDAZ Christine).

Secrétaire de séance nommé : Mme BOLE-FEYSOT Isabelle

Date de convocation : 13.11.2024

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 16 - Votants : 19

OBJET : CONGRES DES MAIRES, MANDATS SPECIAUX.

Le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 18 au 21 novembre 2024.

Lors de sa séance du 14 octobre 2024, le Conseil Municipal avait décidé (délibération n° 060/2024) :

- de mandater Mme le Maire, Mmes JACQUIER Christine et JACQUIER Jennifer à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France.
- de prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992). Il est précisé que Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement :
 - 110 € pour l'hébergement à Paris (arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)
 - 17,50 € pour l'indemnité de repas (arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006).

Cependant, par courriel, en date du 23 octobre 2024, les services de la Préfecture ont soulevé que les montants des remboursements des frais de séjour étaient erronés.

Aussi, il convient de rectifier la délibération.

Vu les articles L2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ; et notamment à l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

18.11.2024/N°02

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le
ID : 074-217400134-20241118-2024DEL073-DE

Mme JACQUIER Jennifer ne prend pas part au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 18 voix pour :

- ANNULE la délibération n° 060/2024,
- MANDATE Mme le Maire, Mmes JACQUIER Christine et JACQUIER Jennifer à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France,
- DECIDE de prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992). Il est précisé que Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement :
 - 140 € pour les frais d'hébergement (incluant le petit-déjeuner) sur la commune de Paris (120 € pour les villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants et pour les communes de la métropole du Grand Paris ; 90 € pour les autres communes),
 - 20 € pour les repas.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Isabelle BOLE-FEYSOT

Isabelle ASNI-DUCHENE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 074/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit NOVEMBRE à 19 H 30,

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjointes ; Mme DETRAZ Viviane, Mme FERT Marie-Christine, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle, M. COLY Vincent, M. RIMET Frédéric, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VACHERAND Jean-Pierre (pouvoir à Mme JACQUIER Christine), Mme MESSAMER Vanessa (pouvoir à Mme PRUD'HOMME Céline) et Mme JACQUIER Jennifer (pouvoir à Mme BONDAZ Christine).

Secrétaire de séance nommé : Mme BOLE-FEYSOT Isabelle

Date de convocation : 13.11.2024

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 16 - Votants : 19

OBJET : OUVERTURES DOMINICALES 2025.

Mme le Maire rappelle que la réglementation relative à la dérogation accordée par le Maire au repos dominical, prévue à l'article L.3132-26 du code du travail et issue de la loi Macron, prévoit que le Conseil Municipal doit valider, avant le 31 décembre, la liste des dimanches d'ouverture, dans la limite de 12 dimanches maximum pour l'année.

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération « Thonon Agglomération », en date du 29 octobre 2024,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré avec 18 voix pour et 1 voix contre (Mme JACQUIER Jennifer) :

- EMET un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail les dimanches suivants, pour l'année 2025 :
 - 12 janvier 2025
 - 19 janvier 2025
 - 20 avril 2025
 - 25 mai 2025
 - 15 juin 2025
 - 29 juin 2025
 - 07 septembre 2025
 - 30 novembre 2025
 - 07 décembre 2025
 - 14 décembre 2025
 - 21 décembre 2025
 - 28 décembre 2025
- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Isabelle BOLE-FEYSOT

Le Maire,

Isabelle ASNI-DUCHENE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 075/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit NOVEMBRE à 19 H 30,

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; Mme DETRAZ Viviane, Mme FERT Marie-Christine, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle, M. COLY Vincent, M. RIMET Frédéric, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VACHERAND Jean-Pierre (pouvoir à Mme JACQUIER Christine), Mme MESSAMER Vanessa (pouvoir à Mme PRUD'HOMME Céline) et Mme JACQUIER Jennifer (pouvoir à Mme BONDAZ Christine).

Secrétaire de séance nommé : Mme BOLE-FEYSOT Isabelle

Date de convocation : 13.11.2024

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 16 - Votants : 19

OBJET : TELETRANSMISSION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME AU CONTROLE DE LEGALITE.

M. GALLAY Joël rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 28 janvier 2014, avait autorisé la transmission des actes administratifs par voie électronique. A cet effet, une convention a été signée, le 10 avril 2014, avec la Préfecture.

Il expose que depuis le 1^{er} janvier 2022, la transmission des dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme peuvent s'effectuer sous forme dématérialisée par le biais du canal « PLAT'AU » via l'application @ctes. Dans un souci de simplification et de lisibilité, une nouvelle convention doit être signée pour l'ensemble des documents qui seront télétransmis, à savoir :

- Les actes réglementaires,
- Les actes budgétaires,
- Les actes de la commande publique,
- Les actes relatifs aux demandes d'urbanisme.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE la transmission des dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme, à compter du 1^{er} janvier 2025, sous forme dématérialisée, par le biais du canal « PLAT'AU »,
- AUTORISE Mme le Maire à signer la nouvelle convention correspondante et tout document concernant ce dossier.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Isabelle BOLE-FEYSOT



Le Maire,

Isabelle ASNI-DUCHENE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 076/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit NOVEMBRE à 19 H 30,

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; Mme DETRAZ Viviane, Mme FERT Marie-Christine, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle, M. COLY Vincent, M. RIMET Frédéric, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VACHERAND Jean-Pierre (pouvoir à Mme JACQUIER Christine), Mme MESSAMER Vanessa (pouvoir à Mme PRUD'HOMME Céline) et Mme JACQUIER Jennifer (pouvoir à Mme BONDAZ Christine).

Secrétaire de séance nommé : Mme BOLE-FEYSOT Isabelle

Date de convocation : 13.11.2024

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 16 - Votants : 19

OBJET : CONVENTIONS D'OCCUPATION RUE DE LA PLAGE ET PLAGE DU CHAMP DE L'EAU, CREATION D'UNE COMMISSION.

M. VIOUT Rémy rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 16 septembre 2024, avait décidé de lancer une procédure de consultation pour l'occupation du chalet-bar « la Godille » rue de la Plage et plage du Champ de l'Eau.

L'attribution des AOT se fait selon une procédure de sélection distincte des procédures de mise en concurrence prévues par les règles de la commande publique. La procédure d'attribution, quelle qu'elle soit, doit respecter les principes d'impartialité et de transparence, et comporte des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Aussi, il est proposé de constituer une commission pour l'analyse des plis.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE que la commission dédiée à l'analyse des plis des AOT sera composée de : Mme le Maire, M. VIOUT Rémy, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle et Mme JACQUIER Jennifer.
- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document concernant cette commission.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Isabelle BOLE-FEYSOT



Le Maire,

Isabelle ASNI-DUCHENE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 077/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit NOVEMBRE à 19 H 30,

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; Mme DETRAZ Viviane, Mme FERT Marie-Christine, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle, M. COLY Vincent, M. RIMET Frédéric, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VACHERAND Jean-Pierre (pouvoir à Mme JACQUIER Christine), Mme MESSAMER Vanessa (pouvoir à Mme PRUD'HOMME Céline) et Mme JACQUIER Jennifer (pouvoir à Mme BONDAZ Christine).

Secrétaire de séance nommé : Mme BOLE-FEYSOT Isabelle

Date de convocation : 13.11.2024

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 16 - Votants : 19

OBJET : CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR.

Sur proposition de la Trésorerie de Thonon-les-Bains, par courriel explicatif en date du 9 septembre 2024, M. VIOUT Rémy propose d'admettre en non-valeur la liste suivante :

Liste n° 7099100232 :

Année	N° de titre	Montant
2023	T-1416	20,80 €
2023	T-1419	27,60 €
2022	T-1794	0,40 €
	TOTAL	48,80 €

M. VIOUT Rémy précise que si le recouvrement intervenait après la décision d'admission en non-valeur, la somme sera comptabilisée en recettes.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'admettre en non-valeur, sur le budget Principal, les écritures susmentionnées,
- DECIDE l'émission d'un mandat au compte 6541 - créances admises en non-valeur d'un montant de 48,80 € sur le budget principal.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Isabelle BOLE-FEYSOT



Le Maire,



Isabelle ASNI-DUCHENE

COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 078/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit NOVEMBRE à 19 H 30,

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; Mme DETRAZ Viviane, Mme FERT Marie-Christine, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle, M. COLY Vincent, M. RIMET Frédéric, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VACHERAND Jean-Pierre (pouvoir à Mme JACQUIER Christine), Mme MESSAMER Vanessa (pouvoir à Mme PRUD'HOMME Céline) et Mme JACQUIER Jennifer (pouvoir à Mme BONDAZ Christine).

Secrétaire de séance nommé : Mme BOLE-FEYSOT Isabelle

Date de convocation : 13.11.2024

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 16 - Votants : 19

OBJET : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PERMANENT A TEMPS NON COMPLET A 20,38/35^{EME}.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le tableau des effectifs existant,
Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 59-2018 en date du 29 août 2018 portant création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial permanent à temps non complet à 20,38/35^{eme} à compter du 1^{er} septembre 2018,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 octobre 2024,

Considérant la nécessité de supprimer cet emploi, en raison de l'augmentation du temps de travail de l'agent de restauration nommé sur ce poste et de la création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial permanent à temps non complet à 23,52/35^{eme} à compter du 1^{er} septembre 2024,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de supprimer le poste d'Adjoint Technique Territorial permanent à temps non complet à 20,38/35^{eme}.
- CHARGE Mme le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à cette date.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Isabelle BOLE-FEYSOT



Le Maire,

Isabelle ASNI-DUCHENE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 079/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit NOVEMBRE à 19 H 30,

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoints ; Mme DETRAZ Viviane, Mme FERT Marie-Christine, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle, M. COLY Vincent, M. RIMET Frédéric, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VACHERAND Jean-Pierre (pouvoir à Mme JACQUIER Christine), Mme MESSAMER Vanessa (pouvoir à Mme PRUD'HOMME Céline) et Mme JACQUIER Jennifer (pouvoir à Mme BONDAZ Christine).

Secrétaire de séance nommé : Mme BOLE-FEYSOT Isabelle

Date de convocation : 13.11.2024

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 16 - Votants : 19

**OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION, REMUNERATION DES AGENTS
RECENSEURS.**

Mme le Maire informe le Conseil qu'une nouvelle enquête de recensement de la population aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025, conformément au rythme quinquennal désormais adopté avec l'exception d'une année rajoutée, dû à la crise sanitaire liée à la COVID. Il convient donc de préparer, d'organiser la collecte, de déposer les documents, de suivre l'avancement de la collecte et notamment les réponses par internet, de récupérer les questionnaires papiers complétés par les habitants dans les délais impartis et, si nécessaire, de relancer les retardataires.

A cet effet, sept agents recenseurs, encadrés par un coordinateur municipal, seront nécessaires pour réaliser cette enquête.

Mme le Maire propose de fixer le montant de leur rémunération.

Elle précise que deux demi-journées de formation doivent être suivies et qu'une journée est nécessaire à la reconnaissance sur le terrain avant la distribution de l'information. Les agents recenseurs pourront faire l'objet d'une prime, en fin de recensement, si le travail a donné satisfaction.

18.11.2024/N°08

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le
ID : 074-217400134-20241118-2024DEL079-DE

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de recruter sept agents recenseurs durant la période du 16 janvier au 15 février 2025 pour effectuer la mission de recensement de la population.
- DE FIXER, ainsi qu'il suit, la rémunération des agents recenseurs :
 - 48,00 € par demi-journée de formation,
 - 100,00 € pour la tournée de reconnaissance,
 - 60,00€ en forfait kilométrique,
 - 1,50 € par feuille de logement,
 - 2,00 € par bulletin individuel.
- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Isabelle BOLE-FEYSOT



Le Maire,

Isabelle ASNI-DUCHENE



COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 080/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit NOVEMBRE à 19 H 30,

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoints ; Mme DETRAZ Viviane, Mme FERT Marie-Christine, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle, M. COLY Vincent, M. RIMET Frédéric, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VACHERAND Jean-Pierre (pouvoir à Mme JACQUIER Christine), Mme MESSAMER Vanessa (pouvoir à Mme PRUD'HOMME Céline) et Mme JACQUIER Jennifer (pouvoir à Mme BONDAZ Christine).

Secrétaire de séance nommé : Mme BOLE-FEYSOT Isabelle

Date de convocation : 13.11.2024

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 16 - Votants : 19

OBJET : SISAM, MODIFICATION DES STATUTS.

Mme le Maire donne lecture du rapport suivant :

Le Syndicat Intercommunal à vocation multiple Sciez-Anthy-Margencel (SISAM) assure, notamment, la gestion des actions périscolaires et extrascolaires. Il intervient dans le cadre des missions d'accueils et de garderies périscolaires dans les écoles maternelles et primaires relevant de son territoire.

En outre, le SISAM organise sur son territoire des actions d'informations et de prévention à destination des jeunes jusqu'à 18 ans domiciliés, scolarisés ou dont les parents sont domiciliés sur son territoire. Ces actions, diverses, présentent un intérêt pour ces jeunes.

Il est proposé au conseil municipal d'étendre les missions du SISAM en lui transférant, partiellement, la compétence « pause méridienne », portant uniquement sur les prestations d'animation et de surveillance des enfants. Ce transfert de compétences partiel doit permettre de rendre plus cohérente l'intervention du SISAM qui réalise, d'ores-et-déjà, dans les écoles primaires et maternelles, des prestations de garderie, le matin et le soir.

Afin de répondre à une demande locale croissante des jeunes de 18 - 25 ans domiciliés, scolarisés ou dont les parents sont domiciliés sur son territoire, il est proposé de transférer cette compétence au SISAM afin de renforcer les actions à l'échelle du territoire relevant de la compétence du SISAM

Enfin, la Commune est propriétaire d'un équipement de type skate-park à destination des enfants et des jeunes, situé sur une partie des parcelles AN 192, AN 59 ainsi que sur la parcelle AN 58 sises « Les Hutins Est », à Anthy-sur-Léman.

Plusieurs conventions de mise à disposition de cet équipement ont été conclues avec le SISAM. A ce jour, cet équipement est géré par ce dernier qui l'utilise dans le cadre de ses missions à destination des enfants et jeunes (0-17 ans). Il apparaît nécessaire de mettre à jour et en conformité les statuts du SISAM avec ces conventions et la gestion de ces équipements par ce dernier.

S'agissant des incidences de tels transferts de compétences supplémentaires au SISAM, celui-ci entrainera l'application des dispositions des articles L.5711-17 et L.5211-4-1 du CGCT qui disposent respectivement que :

Article L.5211-17 du CGCT :

« Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution »

Article L.5211-4-1 du CGCT :

« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

Trois hypothèses peuvent alors être distinguées :

- le transfert n'est pas proposé aux agents : ils demeurent agents communaux. La Commune doit alors réorganiser ses services pour confier à ces agents des missions complémentaires afin de combler les missions qui étaient assurées par les agents, et qui sont reprises par l'EPCI. Une solution alternative peut être envisagée, par la mise à disposition partielle des agents à l'EPCI. Toutefois, dans ce cas, la mise à disposition suit le régime général prévu par les articles L 512-6 et suivants du Code général de la fonction publique, et suppose notamment l'accord individuel de chaque agent et de l'EPCI. En outre, dans cette situation, les agents en CDD ne peuvent pas être mis à disposition.
- le transfert leur est proposé et les agents l'acceptent : ils sont transférés pour la totalité de leur temps de travail à l'EPCI. Dans ce cas, des solutions doivent être mises en œuvre par l'EPCI, soit en confiant à l'agent des missions nouvelles, en complément de celles qu'il assurait déjà et qui sont reprises par l'EPCI, soit en mettant l'agent individuellement à disposition de la Commune pour une partie de son temps de travail ou dans le cadre d'une mise à disposition de services dite descendante (article L. 5211-4-1 III du CGCT), afin qu'il poursuive l'exercice des missions conservées par la Commune.
- le transfert est proposé aux agents qui le refusent : ils demeurent agents communaux, mais sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du Président de l'EPCI. Ils sont alors placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI, et une convention doit être conclue entre la Commune et l'EPCI pour définir les modalités de la mise à disposition. L'accord de l'agent n'est pas requis pour précéder à une telle mise à disposition.

Les agents ainsi mis à disposition conservent les conditions d'emplois et de rémunération de la Commune d'origine.

En l'espèce, au regard des besoins respectifs des Communes membres et du SISAM, ainsi que des discussions et échanges qui ont été organisés entre les Communes, le SISAM et les agents, c'est cette dernière option qui devrait être privilégiée.

Ainsi, en principe, pour l'exercice de la compétence « pause méridienne », le SISAM devrait bénéficier de la mise à disposition partielle des agents de chaque Commune affectés aujourd'hui à cette compétence.

En pratique, s'agissant de la Commune d'Anthy-sur-Léman : sont concernés

- 3 ATSEM titulaires ;
- 1 ATSEM contractuelle ;
- 1 adjoint technique territorial contractuel dont la fonction est la surveillance sur ce temps
- 1 agent de surveillance de cantine contractuel

Ces agents sont affectés à la pause méridienne de 11h30 à 13h30 et seront donc mis à disposition de plein droit auprès du SISAM chaque jour du lundi au vendredi de 11h30 à 13h30 (sauf le mercredi).

Le transfert de la compétence « actions d'informations et de prévention à destination des jeunes de 18 - 25 ans domiciliés, scolarisés ou dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal » et de la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien, et gestion des trois équipements sportifs précités n'aura en principe pas d'incidence sur les agents.

Par délibération n°2024103103 du 31 octobre 2024, le Syndicat intercommunal de Sciez-Anthy-Margencel a adopté, à l'unanimité, la modification de ses statuts lui permettant d'exercer de plein droit la compétence « pause méridienne » portant sur les prestations « animation et surveillance des enfants », la compétence « Actions d'informations et de prévention à destination des jeunes de 18 - 25 ans domiciliés, scolarisés ou dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal » et la compétence « gestion d'un équipement récréatif et sportif et de deux skate-parks de ses membres » au 1^{er} juillet 2025.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, à compter de la notification de la délibération du conseil syndical du SISAM au maire de chaque commune membre, le conseil municipal de chacune d'entre elles dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération de ce délai par les communes membres, la décision est réputée favorable.

Conformément à ces dispositions, le SISAM a notifié la délibération n°2024103103 du 31 octobre 2024 à ses communes membres qui sont appelées à se prononcer sur la modification envisagée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1 - APPROUVE le transfert de la compétence en matière « d'animation et de surveillance des élèves des écoles primaires (maternelle et élémentaire) de la Commune d'Anthy-sur-Léman, membre du SISAM durant le temps de pause méridienne », au SISAM, au 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 2 - APPROUVE le transfert au SISAM au 1^{er} juillet 2025, de la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien, et gestion de l'équipement municipal de type skate-park, situé sur une partie des parcelles AN 192, AN 59 ainsi que sur la parcelle AN 58 sises « Les Hutins Est », à Anthy-sur-Léman.

ARTICLE 3 - APPROUVE le transfert au SISAM au 1^{er} juillet 2025 de la compétence « Actions d'informations et de prévention à destination des jeunes de 18 - 25 ans » domiciliés, scolarisés ou dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

ARTICLE 4 - APPROUVE les nouveaux statuts du SISAM prenant en compte ces nouvelles compétences, à compter du 1^{er} juillet 2025, et rédigés comme suit :

« Le syndicat a pour objet de :

- Mettre en œuvre, piloter et évaluer le Projet Intercommunal à la Petite enfance, l'Enfance et à la Jeunesse ;
- Gérer ou de missionner localement les actions Périscolaires et Extrascolaires suivantes :
 - Pilotage et coordination de dispositifs d'actions sociales
 - Des Accueils de Loisirs 3 à 10 ans et / ou scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires du territoire du SISAM
 - Des Accueils et Garderies périscolaires 3 à 10 ans et / ou scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires du territoire du SISAM
 - Des Accueils en Locaux Jeunes et ou Animation Jeunesse 11-17 ans
 - Des séjours : Camps, Séjours, Mini-Camps pour les 3 à 17 ans ;
 - D'accueils de la petite enfance et de l'enfance de 0 à 3 ans et jusqu'à l'âge de 6 ans pour les enfants porteurs de handicap en partenariat avec les structures compétentes ;
 - Du Relais Petite Enfance ;
 - De l'Information Jeunesse.

- Assurer l'animation et la surveillance des élèves des écoles primaires (maternelle et élémentaire) des communes membres du SISAM durant le temps de pause méridienne ;
- Créer, aménager, entretenir, et gérer les trois équipements suivants, tels que délimités dans le plan annexé aux présents statuts, soit :
 - un équipement récréatif et sportif à destination des enfants et des jeunes, situé sur une partie des parcelles A 2581 et A 2582 sises « Les Sougalles », à Margencel ;
 - un équipement de type skate-park à destination des enfants et des jeunes, situé sur une partie des parcelles AN 192, AN 59 ainsi que sur la parcelle AN 58 sises « Les Hutins Est », à Anthy-sur-Léman ;
 - un équipement de type skate-park à destination des enfants et des jeunes, situé sur une partie des parcelles AN 64 et AN 65, sis 470 route d'Excenevex, à Sciez-sur-Léman.
- Assurer des actions d'information et de prévention à destination des jeunes de 18 - 25 ans domiciliés, scolarisés ou dont les parents sont domiciliés sur le territoire des communes membres ;
- Etudier la faisabilité d'une structure intercommunale d'accueil pour la petite Enfance et, le cas échéant, sa réalisation et en général toutes les opérations annexes nécessaires à la mise en place de cette structure ».

ARTICLE 5 – AUTORISE Madame le Maire à notifier la présente délibération au représentant de l'Etat dans le département de Haute-Savoie afin que ce dernier, par voie d'arrêté, modifie les statuts du SISAM un fois constaté le respect des règles de majorité qualifiées nécessaires.

ARTICLE 6 – AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document éventuel se rapportant à ce dossier.

ARTICLE 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
La Secrétaire de séance,

Isabelle BOLE-FEYSOT



Le Maire,



Isabelle ASNI-DUCHENE

